

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 591**

présenté par

M. Serville, M. Nilor et M. Azerot

ARTICLE 32

À la première phrase de l'alinéa 1, après la seconde occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« ou agréés dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les structures d'aide à domicile relevant du régime de l'agrément ne peuvent actuellement participer aux expérimentations relatives à l'évolution de la tarification des services d'aide à domicile.

Or, les structures agréées, qu'elles soient associatives ou privées commerciales, sont de plus en plus nombreuses dans le secteur et contribuent pleinement aux politiques de maintien à domicile des personnes âgées.

L'objet du présent amendement est d'étendre les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile aux structures agréés sans distinction de statut juridique.